

## DOC. PARLEMENTAIRE No 18

L'Etat de New-York forme des établissements sur la rive du lac Champlain

Conséquences funestes qui en résulteront.

en ce qui concernent les Canadiens.

Les Canadiens seront régis par une milice bien disciplinée.

L'Acte de Québec maintenu en vigueur.

États de l'Union envers les sujets de l'Angleterre. L'État de New-York jette de la même manière des établissements sur la rive opposée du lac. La conduite de ces gens n'est pas justifiée par les règles de la guerre, car jusqu'à la conclusion du traité définitif, le traité provisoire<sup>1</sup> n'est rien moins que les préliminaires de la paix; mais dans la situation où je suis placé et désireux d'éviter toute démarche qu'on regarderait comme une disposition à violer la cessation des hostilités, j'ai cru mieux faire en ne m'y opposant pas, bien que, je le prévois, cette province doit subir des contre-coups nombreux et pernicieux de l'établissement que l'État de New-York forme près des lignes de frontière. Les Américains établissent sur le lac Champlain le capitaine Hazen, aujourd'hui brigadier général, et les quelques Canadiens qui restent du régiment. Les Américains leur donnent des terres et une somme d'argent proportionnellement à leur grade et à leurs services. Comme leur nombre est restreint, le coût sera minime, mais néanmoins ces Canadiens auront été récompensés généreusement et l'encouragement qui leur a été accordé exercera à l'avenir une très grande influence sur les esprits de leurs compatriotes. Il sera absolument impossible d'empêcher de fréquentes relations entre les uns et les autres et cet établissement, par suite de son voisinage de la frontière, offrira un asile sûr et facile aux séditions et aux mécontents de ce pays fort nombreux dans les paroisses qui touchent le lac Champlain.

L'unique moyen de conserver cette province est de ramener les Canadiens à une subordination régulière, et de les rendre utiles comme milice bien disciplinée. Et pour exécuter ce projet, il faut affermir et non amoindrir l'autorité du gouvernement. Soyez sûr, milord, que toute tentative pour atteindre ce dernier résultat, si dissimulée qu'elle soit, a pour auteurs les partisans et émissaires des États américains. En ce qui me concerne personnellement, la forme de gouvernement adoptée doit me laisser indifférent, mais je faillirais au devoir qu'il m'incombe de remplir envers le roi et la nation anglaise, si je n'informais pas Votre Seigneurie, pour la gouverner de Sa Majesté, que pour conserver ce pays sous la domination britannique, nulle modification ne devra être apportée à l'acte du Parlement qui le régit. La législature ici, a le pouvoir d'amender telles parties des lois françaises que l'expérience démontrerait comme insuffisantes aux conditions d'un pays de commerce, et, d'un autre côté, elle possède l'autorité de changer les dispositions de la loi criminelle anglaise inapplicables ou ne convenant pas à l'état de

<sup>1</sup>Les articles de paix provisoires furent signés à Paris le 30 novembre 1782. *British and Foreign State Papers*, vol. I, p. 779. La déclaration relative à la cessation des hostilités fut signée à Versailles, le 20 janvier 1783. *Ibid.*, p. 777.